

ARRÊTÉ N° 2025_231

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TIERS DIGNES DE CONFIANCE SIS 140 AVENUE JEAN LOLIVE 93005 PANTIN GÉRÉ PAR « DROIT D'ENFANCE FONDATION A. MÉQUIGNON » SISE 16, ROUTE DE L'ABBÉ MÉQUIGNON 78990 ÉLANCOURT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L, 222-1 à L, 222-3, les articles L, 313-1 à L, 313-1 à L, 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L, 314-1 à 314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu l'article 375-3 du Code civil qui prévoit la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant, si sa protection l'exige, à l'autre parent, à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou établissement habilité, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de la désignation de la personne de confiance par un mineur ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président de Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2025-163 du 14 mai 2025 relatif à l'autorisation du service d'accompagnement des tiers dignes de confiance sis 140, avenue

Jean Lolive 93005 Pantin géré par « Droit d'enfance fondation A. Mequignon » sise 16, route de l'Abbé Méquignon 78990 Élancourt ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 08 mars 2024 par « Droit d'enfance fondation A. Mequignon » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 20 mai 2025 et la décision modificative pour l'exercice 2025 transmise le 10 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tiers digne de confiance (TDC) de « Droit d'enfance fondation A. Mequignon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 216,50	531 242,86
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	327 776,40	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	175 249,96	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	554 114,47	554 114,47
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Le service est financé par dotation globale de fonctionnement. La dotation de fonctionnement du service est arrêtée à 554 114,47€ pour l'année 2025. Le versement de cette dotation se fera sous la forme de douzièmes mensuels. En tenant compte de la période d'ouverture du service sur l'année 2025, le douzième mensuel est arrêté à 69 264,30 € sur 8 mois du 1^{er} mai 2025 au 31 décembre 2025.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel applicable au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 69 264,30 €.

ARTICLE 3. – Conformément aux dispositions des articles L314-1 à 314-8 relatifs à la tarification des établissements médico-sociaux, l'usage des financements versés par le Département à l'association pour son activité sera contrôlé dans le cadre de l'examen du compte administratif de l'établissement pour cet exercice. L'autorité de tarification étant compétente pour refuser toute dépense qui aurait été réalisée par l'association sur le budget de l'établissement et sans rapport avec l'activité à réaliser.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication sur le site internet du Département :

- Soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le